

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (438) 701-7469 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

Le 11 novembre 2025

PAR COURRIEL : greffe@regie-energie.qc.ca
ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Me Carolina Rinfret
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

DOSSIER R-4307-2025 : HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Objet: Contestation du RNCREQ de certaines réponses à sa DDR no 1
Notre dossier: 025-0244-034

Chère consoeur,

Relativement au dossier mentionné en objet et conformément à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le RNCREQ souhaite contester les réponses données par le Distributeur (voir [B-0088](#)) à certaines questions de sa DDR no 1. Il souhaite également émettre des commentaires à l'égard de certaines réponses.

A – RÉPONSES CONTESTÉES

Question 8.2

8.2 Veuillez fournir, en fichier Excel, l'ensemble des calculs effectués pour déterminer la valeur de 12,0 cents/kWh (\$ 2026), avec toutes les explications nécessaires pour suivre la logique appliquée.

Réponse :

Le Distributeur considère que les explications fournies dans la référence, notamment l'indexation à l'inflation, permettent de bien comprendre la nature du calcul effectué et il précise avoir considéré un taux d'inflation moyen de 2,3 % en 2025.

Motifs de contestation de la réponse à Q-8.2

La question du RNCREQ vise à comprendre le calcul ayant mené à l'établissement du coût évité de long terme de l'énergie à 12,0 cents/kWh (\$ 2026). En réponse, le Distributeur renvoie le RNCREQ aux explications fournies dans « la référence », sans mentionner laquelle. Il s'agit vraisemblablement de l'une ou l'autre des références suivantes :

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

- La référence citée par le RNCREQ au soutien de sa question (B-0012, p. 5) : Celle-ci mentionne uniquement que le coût évité de long terme de l'énergie comporte deux composantes : 8,3 ¢/kWh (\$ 2026) pour la fourniture et 3,7 ¢/kWh (\$ 2026) pour le transport et l'équilibrage. Aucune explication n'est toutefois fournie quant à la provenance de ces valeurs. Quoiqu'on puisse présumer que l'approche est similaire à celle utilisée dans le passé, la question est plus précise; elle demande « les calculs effectués pour déterminer la valeur de 12,0 cents/kWh (\$ 2026), avec toutes les explications nécessaires pour suivre la logique appliquée ». Cette référence ne permet donc pas de répondre à la question.
- La référence mentionnée par le Distributeur en réponse à la question 8.1, soit le Tableau 1 de la pièce [B-0015](#) du dossier R-4264-2024. Nous reproduisons ce tableau ci-dessous pour des fins de commodité.

Table 1: Summary of Bids Selected for 2023 Wind MW Call for Tenders for 1,500 MW

Bid No.	Type	Capacity (MW)	Energy (MWh)	COD (Yr)	Trans Cost - \$2023 per MWh (Cn\$)	Losses – and curtailment cost - \$2023 per MWh (Cn\$)	Real Levelized Cost of Energy - \$2023 per MWh (Cn\$)	Final Project Cost – energy, losses, transmission costs and curtailment - \$2023 per MWh – (Cn\$)
Col 1	Col 2	Col 3	Col 4	Col 5	Col 6	Col 7	Col 8	Col 9
2	Wind	291.4	849,659	2029	\$26.90	-\$6.20	\$87.40	\$108.10
21	Wind	100.0	306,425	2028	\$11.65	-\$6.06	\$81.86	\$87.45
29	Wind	150.0	462,878	2029	\$19.01	-\$6.12	\$82.57	\$95.47
31	Wind	196.0	675,801	2027	\$10.80	-\$3.87	\$58.16	\$65.08
49	Wind	100.0	272,006	2027	\$13.60	-\$5.82	\$78.56	\$86.35
52	Wind	300.0	927,105	2029	\$15.35	-\$5.51	\$74.45	\$84.28
59	Wind	147.0	394,529	2028	\$15.70	-\$5.69	\$76.87	\$86.88
66	Wind	265.2	605,199	2029	\$12.85	-\$6.40	\$86.38	\$92.83
Total		1,549.6	4,493,602		\$16.47	-\$5.62	\$77.64	\$88.49

Selon notre lecture de ce tableau, il ne fournit aucune donnée ou explication relative à la dérivation de la valeur de 3,7 ¢/kWh (\$ 2026) pour le transport et l'équilibrage. De plus, il n'est pas clair comment le Distributeur en a dérivé la valeur de 8,3 ¢/kWh (\$ 2026) pour le coût évité de la fourniture. En ce qu'elle ne fournit pas les explications nécessaires pour comprendre la logique ni les calculs appliqués pour déterminer la valeur de 12,0 cents/kWh, cette référence n'offre pas une réponse claire et complète à la question.

Le RNCREQ demande donc respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 8.2 ci-avant.

Question 9.1

9.1 Veuillez fournir les données brutes utilisées pour déterminer la valeur de 9,3 cents/kWh (\$ 2026) pour le signal de coût évité de court terme pour la période hivernale;

Réponse :

Le calcul détaillé demandé par l'intervenante repose sur des valeurs accessibles uniquement en vertu de l'abonnement du Distributeur à ICE. Pour plus de précisions, voir la réponse à la question 6.11 de la demande de renseignements no 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-8, Document 2.1. Le Distributeur considère que l'information déjà versée au dossier permet une compréhension adéquate des valeurs présentées. À cet égard, voir également la réponse à la question 21.1 de la demande de renseignements no 2 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 (B-0078).

[6.11. Pour la ligne intitulée « Achats sur les marchés de court terme » de la référence (ii), veuillez expliquer, avec chiffres détaillés à l'appui, le calcul des valeurs de 16,5 M\$, de 37,8 M\$ et de 36,2 M\$ et expliquer chacune des variations d'une année à l'autre de ces valeurs et notamment les hausses importantes à compter de 2027.

Réponse :

Les valeurs mentionnées par l'intervenante résultent du produit entre les besoins résiduels en puissance et les prix à terme publiés sur le site ICE au 14 mai 2025 (<https://www.ice.com/report/142>), accessibles sur abonnement. La section 3 de la pièce HQD-2, Document 1 (B-0027), précise les marchés de référence et le changement méthodologique prévu à l'hiver 2026-2027, soit le passage d'un référentiel « reste de l'État (rest of state) » bonifié de 25 % à un référentiel basé sur la zone J (New York). Ce changement permet d'expliquer la tendance observée.]

[21.1. Veuillez confirmer que la rubrique « Tarification dynamique » à la référence (i) aurait dû se lire « Tarification dynamique et Hilo » (références (iii) et (iv)). Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

L'offre Hilo constitue désormais un programme d'appuis financiers pour des appareils connectés facilitant la participation à la tarification dynamique, comme présenté au dossier R-4270-2024 (voir la section 4.2 de la pièce HQD-2, Document 2.1 (B-0026) et le paragraphe 237 de la décision D-2025-033). Le bilan présente la contribution attendue des options tarifaires de GDP, comme les options de tarification dynamique. Pour cette raison, la rubrique « Tarification dynamique » au tableau de la référence (i) est adéquate.]

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Motifs de contestation de la réponse Q-9.1

Concernant la question 6.11 de l'AHQ-ARQ, elle vise la ligne intitulée « achats sur le marché de court terme » de puissance. La demande du RNCREQ concerne le coût évité en énergie. La réponse du Distributeur à la demande 6.11 de l'AHQ-ARQ, en ce qu'elle concerne les coûts évité en puissance, n'est donc pas pertinente pour répondre à la demande 9.1 du RNCREQ.

Concernant la question 21.1 de la Régie, elle concerne la tarification dynamique et Hilo. La réponse fournie par le Distributeur ne comporte aucun lien avec la question 9.1 du RNCREQ.

Le RNCREQ demande donc respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 9.1 ci-avant.

Question 9.2

9.2 Veuillez fournir, en fichier Excel, l'ensemble des calculs effectués pour déterminer la valeur de 9,3 cents/kWh (\$ 2026), à partir de ses composantes en fourniture, transport et équilibrage, avec toutes les explications nécessaires pour suivre la logique appliquée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.1.

Motifs de contestation de la réponse Q-9.2

La question 9.2 concerne le coût évité de court terme en énergie pour la période hivernale. La réponse à la question 9.1, à laquelle renvoie le Distributeur, ne traite pas de ce sujet.

Le RNCREQ demande donc respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 9.2 ci-avant.

Question 16.2

16.2 Veuillez fournir les explications pour l'augmentation très importante du coût total des Approvisionnements en électricité en 2025, comparé à 2024, et pour les augmentations significatives en 2027, 2028 et 2029.

Réponse :

Pour l'année 2025, voir la réponse à la question 20.3 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 (B-0078).

Pour les années suivantes, voir les réponses aux questions 22.1 et 22.2 de la même demande de renseignements (B-0078).

[20.3. Veuillez justifier les coûts unitaires des achats d'énergie sur les marchés de court terme pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028.

Réponse :

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Pour l'année de base 2025, le coût des achats d'énergie sur les marchés de court terme reflète les stratégies déployées afin d'optimiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale. Pour l'hiver 2025, le volume d'achat a été élevé compte tenu du fait que le mois de février a été plus froid que la normale au sud de la province, et les prix obtenus étaient plus élevés que les années précédentes. Ce coût reflète également les achats prévus pour la fin de l'année en fonction de l'inventaire de l'électricité patrimoniale disponible et les prix prévus.

Pour les années témoins 2026 à 2028, les coûts prospectifs sont établis en s'appuyant sur la formule de prix définie à la section 3 de la pièce HQD-2, Document 1 (B-0027). Le Distributeur précise que la variation du coût unitaire observée est principalement liée à l'évolution des prix à terme. Les projections retenues pour l'analyse actuelle révèlent une tendance marquée à la baisse de ces prix, ce qui se traduit directement par une diminution du coût unitaire.]

[22.1. Le Distributeur prévoit que le coût (\$/MWh) des approvisionnements postpatrimonial de long terme diminuera durant les années témoin 2026 à 2028. Veuillez expliquer cette diminution du coût d'approvisionnement postpatrimonial de long terme.

Réponse :

La diminution observée s'explique notamment par l'intégration des contrats issus des A/O 2021-01 et 2021-02 à compter de décembre 2026 et de l'A/O 2023-01 à compter de décembre 2027, dont les prix sont inférieurs à ceux des approvisionnements déjà en place.

22.2. Le Distributeur prévoit que le coût (\$/MWh) des approvisionnements postpatrimonial de court terme (les achats d'énergie) diminuera durant les années témoin 2026 à 2028 (130.3 \$/MWh pour l'année de base et 87.6 \$/MWh pour l'année témoin 2028). Veuillez expliquer cette diminution du coût d'approvisionnement postpatrimonial de court terme.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.3.]

Motifs de contestation de la réponse 16.2

La question 16.2 du RNCREQ concerne l'évolution du coût total des approvisionnements en électricité pour les années 2024-29. La réponse à la question 20.3 de la Régie comporte une certaine pertinence avec la question du RNCREQ puisqu'elle traite des coûts sur les marchés de court terme de ces années, une composante des coûts totaux des approvisionnements. S'agissant d'une composante seulement, elle ne permet toutefois pas de répondre à la question de manière complète. Les réponses aux questions 22.1 et 22.2, qui concernent les fluctuations des approvisionnements postpatrimoniaux de long terme, ne comportent qu'un lien très limité avec la question du RNCREQ. En sommes, ces références ne permettent pas de répondre à la question de manière complète.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Le RNCREQ demande donc respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 16.2 ci-avant.

Questions 17.2.1 – 17.3.2

17.2 Veuillez préciser quelle part des a) Investissements et b) Charges du Tableau (Citation (iv)) sont attribuables :

17.2.1 Au programme pour les panneaux solaires pour le marché résidentiel; et

Réponse :

Les tableaux présentés à la citation (iv) ne comprennent aucun investissement, 4 aucune charge ni aucun impact énergétique lié au programme d'installation de 5 panneaux solaires.

17.2.2 Au programme pour les panneaux solaires pour le marché Affaires.

Réponse :

Voir la réponse à la question 17.2.1.

17.3 Veuillez préciser quelle part de l'impact énergétique au Tableau 2 (Citation (iv)) est attribuable :

17.3.1 Au programme pour les panneaux solaires pour le marché résidentiel; et

Réponse :

Voir la réponse à la question 17.2.1.

17.3.2 Au programme pour les panneaux solaires pour le marché Affaires.

Réponse :

Voir la réponse à la question 17.2.1.

Motifs de contestation des réponses 17.2.1 à 17.3.2

Les réponses fournies par le Distributeur à ces quatre questions semblent contredire la preuve en chef. À la page 6 du document [B-0007](#) (citation iv), le Tableau 1 est présenté comme représentant le budget total pour les efforts du Distributeur en efficacité énergétique :

2. Efficacité énergétique

Dans la Loi sur la gouvernance responsable, la cible des approvisionnements en électricité est fixée à 255 TWh au 1er janvier 2035. Les économies d'énergie de 21 TWh énoncées dans le Plan d'action 2035 sur la période 2023-2035 sont nécessaires à l'atteinte de cette cible. Pour

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

atteindre cette dernière, conjointement avec le gouvernement, **le Distributeur travaille en continu à l'évolution de ses programmes d'ÉE pour l'ensemble de sa clientèle. Le budget total pour les années 2026 à 2028 se chiffre à 1 832,6 M\$ pour l'ensemble des marchés, générant des économies d'énergie de 4 652 GWh. Le découpage par années est présenté aux tableaux 1 et 2.** (caractères gras ajoutés)

Or, dans le Tableau 3 (« Liste des programmes d'efficacité énergétique »), à la page 8 du même document, « Panneaux solaires » est présenté comme un nouveau programme, tant pour le marché Résidentiel que pour le marché Affaires. « L'aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires » est détaillée à la section 2.1.1 du même document et un programme similaire pour le marché Affaires est mentionné à la page 11 (lignes 28 à 32).

Si (1) l'aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires fait partie des programmes d'efficacité énergétique du Distributeur, et (2) l'ensemble des investissements, charges et impacts énergétiques de ces programmes est présenté au Tableau 1, comment est-il possible que ces tableaux « **ne comprennent aucun investissement, aucune charge ni aucun impact énergétique lié au programme d'installation de panneaux solaires** », comme l'indique la réponse à la DDR du RNCREQ?

Certes, le RNCREQ peut explorer cette contradiction apparente en contre-interrogatoire, mais l'intervenant soumet que cette solution est inefficace, tant en termes de coût que d'efficacité réglementaire.

Le RNCREQ demande donc respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 17.2.1 à 17.3.2 ci-avant, de manière à rétablir leur cohérence avec la preuve en chef.

B – RÉPONSES COMMENTÉES

Questions 14.1 et 16.1

14.1 Veuillez fournir ce tableau [B-0005, Tableau A-1, p. 13] en Excel, pour faciliter la consultation.

Réponse :

Le Distributeur invite l'intervenante à utiliser les outils et logiciels disponibles, conçus pour faciliter l'exploitation autonome des données fournies. Considérant que ces ressources permettent d'accéder à l'information demandée de manière efficace et transparente, il estime qu'il n'est pas nécessaire de transmettre directement les données en format Excel.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

16.1 Veuillez fournir ce tableau [B-0005, Tableau 3, p. 9] en Excel, pour faciliter la consultation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 14.1.

Commentaires sur les réponses 14.1 et 16.1

Le RNCREQ souhaite sensibiliser la Régie au fait que l'extraction des données de tableaux en format pdf n'est pas toujours possible. La conversion directe d'un fichier pdf en fichier Excel ne fonctionne pas systématiquement. La meilleure méthode, selon notre expérience, consiste à 1) extraire la page pdf, avec un outil comme Acrobat Pro, 2) convertir la page en Word, 3) copier le tableau dans un fichier Excel, et 4) ajuster les paramètres pour qu'il soit lisible. Cette méthode laborieuse ne fonctionne pas dans tous les cas. Lorsqu'elle ne fonctionne pas, la seule option restante est de copier manuellement les données, une à une. Nous sommes d'avis que de telles manipulations ne représentent pas un usage optimal des ressources des intervenants. C'est pourquoi nous croyons qu'il serait dans l'intérêt de tous que les intervenants puissent demander la production de tableaux en format Excel.

Cela dit, pour les tableaux visés par les questions 14.1 et 16.1, la méthode décrite ci-haut a fonctionné. Nous ne demandons donc pas d'ordonnance pour produire les documents en format Excel.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



M^e Jocelyn Ouellette